



MODULE DE COURS

DROIT ET ETHIQUE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

BAMAKO MALI - 08 AU 12 SEPTEMBRE 2025

www.julienhounkpe.info



JULIEN HOUNKPE
— DOCTEUR EN DROIT —



PRESENTATION DE L'INTERVENANT

- Docteur en Droit, Arbitre Médiateur
 - Expert Consultant en Droit du Numérique
 - Enseignant Chercheur à l'Université d'Abomey Calavi (UAC)
 - Membre de l'Association Internationale du Droit des Technologies
 - Ancien Conseiller Technique Juridique du Président de l'Assemblée nationale
 - Auteur de : **Technology Law in Benin**, Wolters Kluwer, International Encyclopaedia of Laws Series, 2023
-
-



PRESENTATION DES PARTICIPANTS

►► Tour de table

- Motivation pour cette formation
 - Besoins et changements attendus
 - Connaissance en droit et éthique de l'IA
-



SYLLABUS DE FORMATION



INFORMATIONS PRATIQUES

Organisateur : Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB)

Bénéficiaires : Auditeurs inscrits en Master Droit du numérique

Intervenant : Dr Julien C. HOUNKPE

Module : Droit et Ethique de l'Intelligence Artificielle

Dates : 8 au 12 Septembre 2025

Durée : 5 jours – 4 heures par jour (total : 20 heures)

Lieu : Chaire UNESCO, Université de Bamako, Mali

Format : Physique

Pré requis : Lecture du Règlement sur l'IA (AI Act)

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

▶▶▶ 01

Produit d'un partenariat stratégique entre l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APDP) et l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB), le Master en droit du numérique marque un tournant décisif dans la formation des futurs spécialistes du droit du numérique au Mali.

▶▶▶ 02

Ce programme ambitionne de répondre aux enjeux actuels et futurs liés à la réglementation du numérique et à la protection des données personnelles, deux domaines clés pour le développement économique et social du pays.

OBJECTIFS SPECIFIQUES

À l'issue du module, l'apprenant sera capable de :



- 01** Comprendre les concepts fondamentaux et le fonctionnement de l'IA.
- 02** Identifier les principes éthiques et juridiques applicables à l'IA.
- 03** Analyser le cadre réglementaire international et africain, avec un focus sur le AI Act européen.
- 04** Évaluer les responsabilités juridiques liées à l'IA.
- 05** Proposer des solutions pratiques pour la conformité et la gouvernance responsable des systèmes d'IA.

METHODES PEDAGOGIQUES



- Ce module sera dispensé physiquement et comprendra des présentations magistrales, des exercices interactifs et des discussions.
- Le module s'appuiera sur des diapositives PowerPoint, des documents de référence sélectionnés et des questionnaires d'évaluation quotidiens.
- Les participants doivent réviser, étudier, participer aux activités prévues et entreprendre des évaluations

CONTENU DU COURS

TITRE 1 : LE RÉGIME DE CONFORMITÉ DE L'IA

Chapitre I – Les principes directeurs de l'IA

Chapitre II – Le modèle du règlement sur l'IA

TITRE 2 : LE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ DU FAIT DE L'IA

Chapitre III – Le rejet de la personnalité juridique de l'IA

Chapitre IV – L'adaptation des régimes de responsabilité existants

Chapitre V – La consécration d'un régime spécial de responsabilité du fait de l'IA

The background of the slide features a dark, moody aesthetic. A wooden gavel is positioned diagonally across the upper half. In the lower right, a square microchip with the letters 'AI' on it is shown, surrounded by glowing blue circuit traces. A solid yellow vertical bar is located on the left side of the image.

INTRODUCTION GÉNÉRALE



INTRODUCTION GENERALE

1) Comprendre l'Intelligence Artificielle (IA)

Définition.

Un logiciel qui est développé au moyen d'une ou plusieurs techniques et approches (logique, statistiques, apprentissage automatique) et qui peut générer des résultats tels que des contenus, des prédictions, des recommandations ou des décisions influençant les environnements avec lesquels il interagit (Règlement sur l'IA, art. 3)



INTRODUCTION GENERALE

1) Comprendre l'Intelligence Artificielle (IA)

Applications.

Appréhendée comme la possibilité pour une machine de reproduire des comportements humain, l'IA a de multiples facettes parce qu'elle existe dans une variété de secteurs (santé, transport, industrie, agriculture, éducation, etc) et une variété de produits ou services (applications mobiles, robots, drones, voitures, systèmes d'IA générative).

INTRODUCTION GENERALE

2. Pourquoi un module sur le droit et l'éthique de l'IA ?

Trois raisons justifient l'étude de son encadrement juridique et éthique :

Prévenir les risques

- Utilisations malveillantes ou illégales
- Décisions injustes ou biaisées
- Accidents ou dommages causés par l'autonomie de l'IA

Protéger les droits fondamentaux

- Vie privée
- Égalité et non-discrimination
- Sécurité des personnes

Encourager l'innovation responsable

- Créer un cadre clair pour les entreprises et les chercheurs
- Favoriser la confiance dans les technologies

INTRODUCTION GENERALE

3. Sources du droit et éthique de l'IA



Les sources internationales



Organisations internationales

- ONU : Résolutions et rapports du Secrétaire général sur l'IA
- UNESCO : Recommandation sur l'éthique de l'IA (2021)
- OCDE : Principes de l'OCDE sur l'IA (2019)



Traités et conventions

- Pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme (PIDCP, CEDH, CADHP) applicables à l'IA via la protection des libertés fondamentales.

INTRODUCTION GENERALE

3. Sources du droit et éthique de l'IA



Les sources régionales



Union européenne

- Règlement sur l'IA (AI Act) – cadre juridique contraignant fondé sur la gestion des risques.
- Règlement RGPD (2016/679) – applicable aux systèmes d'IA traitant des données personnelles.



Union africaine

- Stratégie continentale sur l'intelligence artificielle.
- Cadre africain de la cybersécurité et de la protection des données (Convention de Malabo, 2014).

INTRODUCTION GENERALE

3. Sources du droit et éthique de l'IA

➤ Les sources nationales



Textes législatifs et réglementaires existants

- Lois sur la protection des données personnelles (ex. loi malienne n°2013-015).
- Lois sur la cybersécurité, le commerce électronique, la responsabilité civile.



Stratégies nationales sur l'IA

- ex. Bénin, Cote d'Ivoire, Sénégal, Togo

Projets de lois inspirés du AI Act ou des recommandations UNESCO ou des Stratégies nationales.

INTRODUCTION GENERALE

4. Orientations du cours

Le présent cours sera ici envisagé dans une perspective transversale, tant une approche sectorielle dépasserait son objet. Il s'agit de faire ressortir les problématiques juridiques que soulève l'IA, quelle qu'en soit la forme ou la fonction, et peu important le champ d'activité dans lequel elle opère.

L'IA est abordée selon qu'il s'agit de prévenir les risques qu'elle engendre par un régime de conformité (Titre 1) ou selon, qu'une fois ces risques réalisés, il s'agit d'en traiter les conséquences par un régime de responsabilité (Titre 2).



TITRE I : **LE REGIME DE CONFORMITE**

CONFORMITE

La conformité est un mode de régulation actuellement en vogue, fréquemment sollicité dans le domaine du numérique lorsqu'il s'agit de limiter les risques attachés au développement de certaines technologies. Les règles de conformité ont pour spécificité de reposer sur un changement des paradigmes traditionnels de la règle de droit à un triple égard :

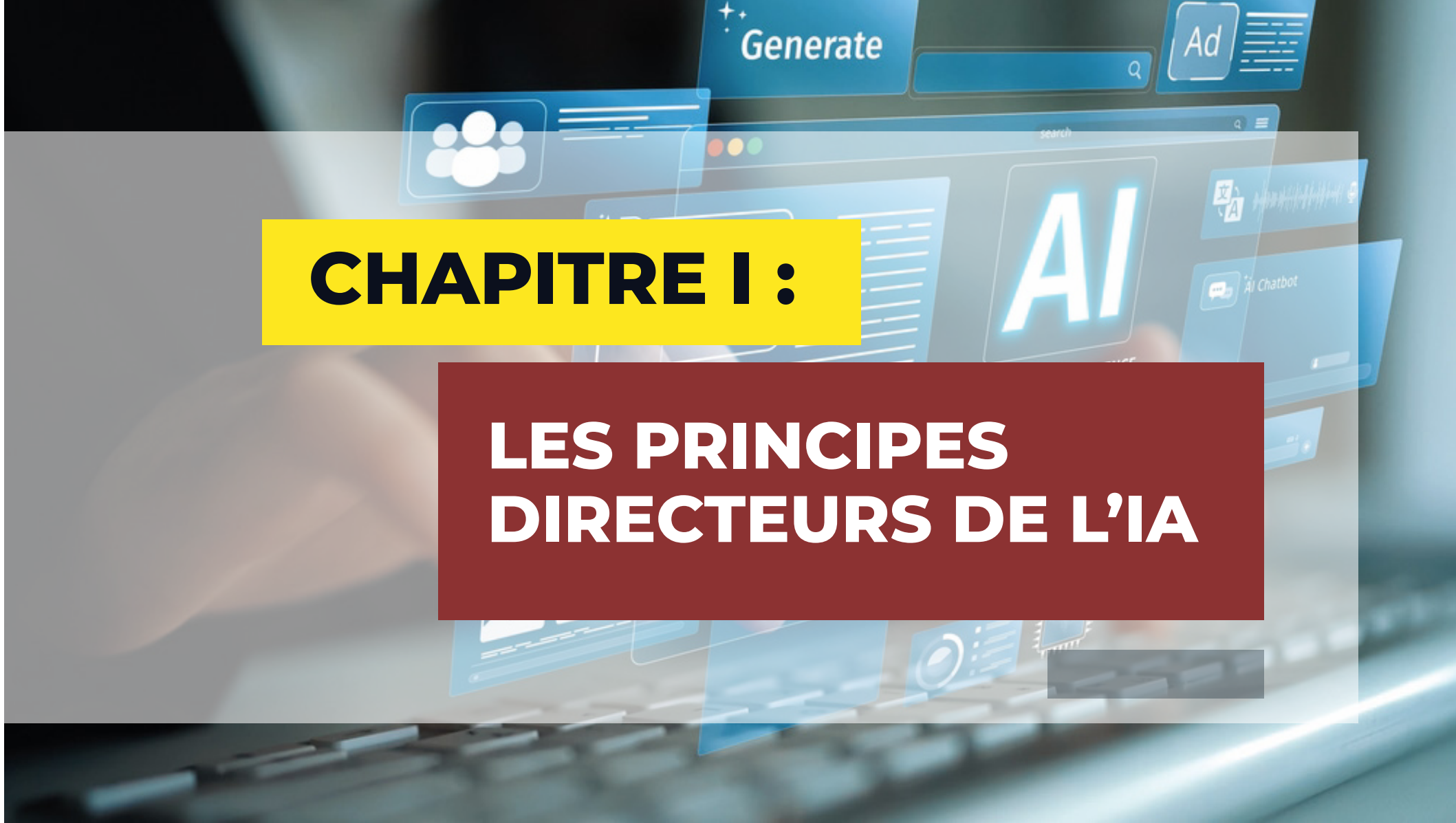
- **En premier lieu**, la conformité associe à des normes juridiques, des normes techniques (de conception, de gestion organisationnelle...).
- **En deuxième lieu**, rompant avec le raisonnement traditionnel consistant à distinguer la validité et les effets d'une situation, le régime de conformité se saisit de façon globale d'un procédé ou d'un produit, depuis sa phase de conception jusqu'aux conséquences de son utilisation, en passant par son fonctionnement.

CONFORMITE

- **En troisième lieu**, la conformité participe d'une logique régulatrice qui invite les destinataires de cette régulation non seulement à déterminer elles-mêmes le niveau de conformité à atteindre, mais encore à apprécier et justifier si elles y parviennent.
- Le régime de conformité de l'IA se compose déjà pour partie des règles de conformité applicables aux traitements de données à caractère personnel. La protection des données personnelles est en effet un enjeu majeur du droit de l'intelligence artificielle au regard du traitement massif et bien souvent opaque des données qu'elle opère.

| CONFORMITE

- Mais le régime de conformité applicable à l'IA comprend également désormais des règles qui lui sont propres. À cet égard, la difficulté pour établir ce régime de conformité tient à ce que l'IA est une technologie aux contours incertains et fortement évolutive, sans compter qu'elle se présente tout à la fois comme un produit et comme une activité. Cela explique que les règles ne soient encore, en la matière, que balbutiantes en Afrique.
- Le droit européen a initié la construction de ce régime de conformité par la formulation de principes directeurs (Chapitre 1), et récemment une réglementation de l'IA (Chapitre 2).



The background features a blurred image of a hand typing on a keyboard. Overlaid on this are several semi-transparent blue digital elements: a 'Generate' button with a star icon, an 'Ad' button, a group of four circles icon, a search bar, a large glowing 'AI' text, a 'Chatbot' interface, and a waveform icon.

CHAPITRE I :

LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'IA

INTRODUCTION

De l'éthique au droit

- ❖ Si les déclarations de principes relatifs à l'IA se sont multipliées à l'échelle nationale européenne ou internationale, ces principes ont à l'origine été présentés comme relevant d'une approche éthique. Celle-ci est en effet privilégiée dès lors qu'il s'agit d'accompagner le développement de nouvelles technologies susceptibles de porter atteinte à la personne humaine ainsi qu'en atteste l'importance des règles éthiques en matière biomédicale.
- ❖ Reste que certains de ces principes, à mesure qu'ils trouvent leur concrétisation dans des obligations et des règles juridiques perdent leur nature strictement éthique. Et de fait, tandis que certains principes éthiques continuent de présider à la définition des finalités de l'intelligence artificielle, des principes juridiques les relayent pour guider sa mise en œuvre.

CHAPITRE I :

LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'IA

- 1) Comprendre les principes directeurs
- 2) Les principes éthiques
- 3) Les principes juridiques

I- LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'IA

1) Comprendre les principes directeurs

- Les principes directeurs sont les règles de base qui guident la conception, le déploiement et l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle.
- Ils servent à **protéger les droits fondamentaux**, garantir une utilisation responsable de l'IA et éviter les abus.



I- LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'IA

2) Les principes éthiques

A) Bien-être humain et respect des droits fondamentaux

- L'IA doit servir l'intérêt général et améliorer la qualité de vie des individus.
- Elle doit respecter les droits humains consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les Constitutions nationales.

Exemple concret : un algorithme d'aide à la décision médicale ne doit pas privilégier un patient en fonction de son statut social.

I- LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'IA

2) Les principes éthiques

B) Équité et inclusion

- L'IA ne doit pas discriminer sur la base de l'ethnie, du genre, de la religion, du handicap, etc.
- Les données d'entraînement doivent représenter la diversité des utilisateurs.

Exemple concret : un système de recrutement automatisé doit analyser des CV sans écarter systématiquement les candidatures féminines à cause de biais historiques.

2) Les principes éthiques

C) Explicabilité

- Les décisions de l'IA doivent être compréhensibles pour les utilisateurs.
- Les développeurs doivent pouvoir expliquer comment et pourquoi l'IA a pris une décision.

Exemple concret : un refus de prêt bancaire généré par une IA doit être accompagné d'une justification claire (revenus insuffisants, historique de crédit négatif, etc.).

I- LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'IA

3) Les principes juridiques

A. Principe d'autonomie

- L'IA doit assister l'humain, pas se substituer entièrement à lui.
- Les utilisateurs doivent garder le contrôle des décisions finales.

Exemple concret : dans un procès, un juge peut utiliser une IA pour analyser des jurisprudences, mais la décision finale reste humaine.

I- LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'IA

3) Les principes juridiques

B. Principe de non-discrimination

- Interdiction de produire ou reproduire des discriminations illégales.
- Obligation pour les opérateurs d'IA de vérifier la neutralité des données.



I- LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'IA

3) Les principes juridiques

C. Principe de transparence



- Obligation d'informer les utilisateurs lorsqu'ils interagissent avec une IA.
- Les décisions automatiques doivent pouvoir être expliquées.



EVALUATION DU CHAPITRE I

QUESTIONS THEORIQUES

=====

Question 1 :

1) Expliquez la différence entre principes éthiques et principes juridiques applicables à l'IA, en donnant un exemple de chacun.

=====

Question 2 :

2) Définir le principe d'autonomie en matière d'IA et donner un exemple concret.

=====

Question 3 :

3) Citez trois droits fondamentaux que l'IA ne doit pas violer.

=====

Question 4 :

4) Citer deux instruments internationaux qui énoncent les principes directeurs de l'IA

Cas pratique 1 :

Une banque utilise un système d'IA pour évaluer les demandes de prêt. Des statistiques montrent que les femmes entrepreneures reçoivent deux fois plus de refus que les hommes, alors que leurs dossiers financiers sont comparables.

Questions :

- 1) Quels principes directeurs sont violés ?
- 2) Quelles mesures recommanderiez-vous ?

CORRIGÉ CAS PRATIQUE 1

1

Principe violé : Non-discrimination, Équité.

2

Mesures : audit des données pour détecter les biais, correction de l'algorithme, contrôle humain des décisions.

Cas pratique 2 :

Un hôpital malien implémente un système d'IA pour diagnostiquer la tuberculose. Les patients reçoivent un résultat positif ou négatif sans explication, et le médecin se fie uniquement à l'IA pour prescrire un traitement.

Questions :

- 1) Quels principes sont en cause ?
- 2) Quelles précautions prendre ?

CORRIGÉ CAS PRATIQUE 2

1

Principes :

Autonomie (le médecin doit garder le contrôle), Transparence (expliquer la décision).

2

Précautions : fournir des explications médicales aux patients, vérifier le diagnostic par un médecin.

Cas pratique 3 :

Un site d'e-commerce au Mali utilise un chatbot IA pour conseiller les clients. Ce chatbot collecte automatiquement les données personnelles (nom, adresse, historique d'achats) sans informer les utilisateurs.

Questions :

- 1) Quels principes sont concernés ?
- 2) Quelles obligations juridiques pourraient s'appliquer ?

CORRIGÉ CAS PRATIQUE 3

1

Principes :

Transparence, Respect de la vie privée.

2

Obligations :

information claire des utilisateurs, respect de la loi sur la protection des données personnelles, consentement préalable.

Cas pratique 4 :

Une banque malienne utilise un système d'IA pour évaluer la solvabilité des clients. Après audit, il est constaté que le système attribue systématiquement de meilleures notes aux hommes qu'aux femmes, à revenu équivalent.

Questions :

- 1) Identifier le ou les principes directeurs violés.
- 2) Proposer des mesures correctives.
- 3) Expliquer les conséquences juridiques possibles au Mali.

CORRIGÉ CAS PRATIQUE 4

1

Principe violé : Non-discrimination.

2

Mesures :

Audit de l'algorithme, nettoyage des données, contrôle humain dans la décision.

3

Conséquences juridiques :

Risque de sanctions pour discrimination, atteinte à l'égalité de traitement, réputation ternie.

Cas pratique 5 :

Une société de e-santé au Mali propose un assistant médical virtuel capable de poser des diagnostics. Le système fonctionne bien mais refuse de fournir certaines informations médicales à des personnes âgées, estimant que « la complexité est trop élevée pour elles ».

Questions :

- 1) Identifier le problème éthique.
- 2) Déterminer si le principe d'autonomie humaine est respecté.
- 3) Proposer des solutions pour corriger ce biais

CORRIGÉ CAS PRATIQUE 4

1

Problème :

Discrimination par l'âge, limitation de l'accès à l'information.

2

Autonomie humaine :

Non respectée car l'IA limite la capacité de décision des personnes âgées.

3

Solutions :

Adapter la présentation des informations, formation numérique des utilisateurs, supervision humaine.

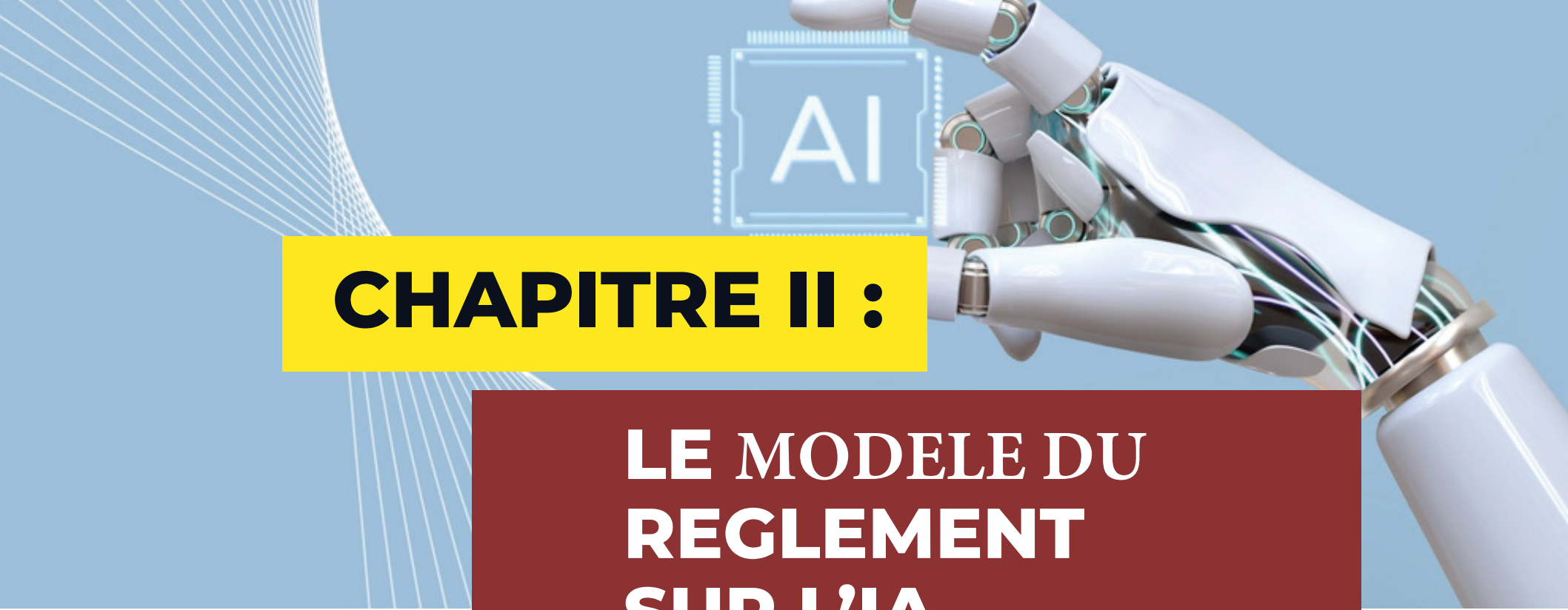


JULIEN HOUNKPE
— DOCTEUR EN DROIT —

FIN CHAPITRE 1

Tél : +229 01 97 87 66 51

www.julienhounkpe.info



CHAPITRE II :

LE MODELE DU REGLEMENT SUR L'IA



| INTRODUCTION

❖ Le AI Act est un règlement de l'Union européenne adopté en 2024. Il s'agit du premier cadre juridique complet au monde qui encadre l'intelligence artificielle, basé sur une approche par les risques.

❖ Objectifs :

- Protéger les droits fondamentaux.
- Favoriser une IA fiable et sûre.
- Encourager l'innovation tout en fixant des limites claires.

❖ Champ d'application

D'une part, il englobe de façon extensive tous les types de systèmes d'IA et leurs potentielles évolutions. D'autre part, la réglementation proposée a une portée extraterritoriale.

❖ Ce texte influence les normes internationales et peut inspirer des législations africaines

CHAPITRE II :

LE MODELE DU RÈGLEMENT SUR L'IA

1. La catégorisation des systèmes d'IA fondée sur le risque
2. Le régime de conformité pour les systèmes à haut risque

I- LE MODELE DU RÈGLEMENT SUR L'IA

1) La catégorisation des systèmes d'IA fondée sur le risque

Le AI Act classe les IA en 4 niveaux de risque :

A. Pratiques interdites (Risque inacceptable)

- IA manipulant le comportement humain de façon nuisible.
- IA exploitant les faiblesses des personnes vulnérables (enfants, handicapés).
- Systèmes de notation sociale (type "credit social" à la chinoise).
- Reconnaissance faciale biométrique en temps réel dans l'espace public (sauf exceptions très limitées).

B) Pratiques réglementées à haut risque

- IA utilisée dans les infrastructures critiques.
- Dispositifs médicaux utilisant l'IA.
- Outils d'aide à la décision judiciaire ou policière.
- Systèmes de recrutement automatisés.

Obligations :

- Évaluation de conformité avant mise sur le marché.
- Gestion des risques.
- Documentation technique.
- Supervision humaine.

C) Risque limité

- Chatbots,
- systèmes de recommandation.
- Obligation d'informer l'utilisateur qu'il interagit avec une IA.

D) Risque minimal

- Jeux vidéo,
- filtres photo.
- Pas de réglementation particulière, mais respect des lois générales.

II- LE MODELE DU RÈGLEMENT SUR L'IA

Le régime de conformité pour les systèmes à haut risque

A) Les opérateurs responsables

- Fournisseurs (développeurs) : conception et tests.
- Déployeurs (utilisateurs professionnels) : utilisation conforme.
- Importateurs / distributeurs : respect des exigences réglementaires.

II- LE MODELE DU RÈGLEMENT SUR L'IA

Le régime de conformité pour les systèmes à haut risque

B) Exigences techniques

- Qualité des données d'entraînement.
- Robustesse et cybersécurité.
- Traçabilité et enregistrement des opérations.
- Explicabilité des résultats.

C) Garantie humaine

- Supervision humaine obligatoire.
- Possibilité d'interrompre ou de corriger la décision de l'IA

II- LE MODELE DU RÈGLEMENT SUR L'IA

Le régime de conformité pour les systèmes à haut risque

D) Obligations de mise en conformité

- Évaluation de conformité (certification CE).
- Mise à jour régulière des systèmes.
- Signalement des incidents graves aux autorités.

**EVALUATION
DU CHAPITRE II**

QUESTIONS THEORIQUES

===== Question 1 :

Quels sont les quatre niveaux de risque définis par le AI Act ?

===== Question 2 :

Donnez deux exemples de pratiques interdites par le AI Act.

===== Question 3 :

Quelles sont les obligations principales pour un système d'IA à haut risque ?

===== Question 4 :

Expliquez la notion de "garantie humaine" dans le AI Act.

CAS PRATIQUES

Cas pratique 1 :

Une start-up malienne veut vendre en Europe un logiciel d'IA pour sélectionner les candidats à un emploi.

Questions :

- 1) À quelle catégorie de risque appartient ce système selon le AI Act ?
- 2) Quelles obligations doit-elle respecter ?

CORRIGÉ CAS PRATIQUE 1

1

Catégorie : IA à haut risque (recrutement).

2

Obligations : évaluation de conformité, documentation technique, contrôle humain, gestion des risques.

Cas pratique 2 :

Une ville européenne installe un système de reconnaissance faciale en temps réel dans tous les espaces publics pour "prévenir la criminalité".

Question :

Est-ce autorisé selon le AI Act ?

CORRIGÉ CAS PRATIQUE 2

Non, car cela relève du risque inacceptable. C'est interdit sauf exceptions (enquêtes ciblées, menace grave, autorisation judiciaire).



Cas pratique 3 :

Un site e-commerce utilise un chatbot pour répondre aux clients. Les utilisateurs ne savent pas qu'ils parlent à une IA.

Question :

Y a-t-il une infraction au AI Act ?

CORRIGÉ CAS PRATIQUE 3

Oui, car pour un risque limité, l'information à l'utilisateur est obligatoire.



Cas pratique 4 :

Une start-up malienne développe un logiciel de recrutement automatisé qui analyse les CV et classe automatiquement les candidats.

Question :

- 1) Selon l'AI Act, ce type de système relève-t-il d'une catégorie de risque particulière ?
- 2) Quelles obligations principales s'imposeraient à elle si elle voulait commercialiser ce système dans l'UE ?

CORRIGÉ CAS PRATIQUE 4

1

Oui, classé comme système d'IA à haut risque (domaine de l'emploi et du recrutement)

2

Obligations : évaluation de conformité, qualité des données, documentation technique, supervision humaine, enregistrement dans la base européenne.

Cas pratique 5 :

Une start-up malienne développe un logiciel d'IA destiné à analyser les candidatures pour des emplois dans la fonction publique. Elle prévoit de le commercialiser au Mali et dans l'Union européenne. L'IA fonctionne de façon autonome et classe les candidats selon un algorithme propriétaire. Un audit révèle que le système présente un biais discriminatoire envers certains candidats en raison de leur origine régionale.

Questions :

- 1) Précisez la catégorie de risque dans laquelle ce système pourrait être classé selon l'AI Act.
- 2) Indiquez les obligations de conformité que la start-up doit respecter avant sa mise sur le marché.
- 3) Expliquez les mesures à mettre en place pour corriger le biais détecté.
- 4) Déterminez si la mise sur le marché en l'état pourrait exposer la start-up à des sanctions et pourquoi.

CORRIGÉ CAS PRATIQUE 5

1

Catégorie de risque

Système à haut risque car utilisé pour le recrutement et l'accès à l'emploi, domaine sensible visé par l'AI Act.

2

Obligations de conformité

Évaluation de conformité.

Documentation technique et transparence algorithmique.

Mise en place de mesures de gestion des risques et surveillance humaine.

CORRIGÉ CAS PRATIQUE 5

3

Mesures pour corriger le biais

Audit des données d'entraînement pour détecter les variables discriminatoires.

Ajustement de l'algorithme et tests de non-discrimination.

Validation par un comité éthique ou expert indépendant.

4

Risque de sanctions

Oui, car mise sur le marché d'un système à haut risque non conforme constitue une infraction à l'AI Act et peut entraîner amendes importantes et interdiction de commercialisation

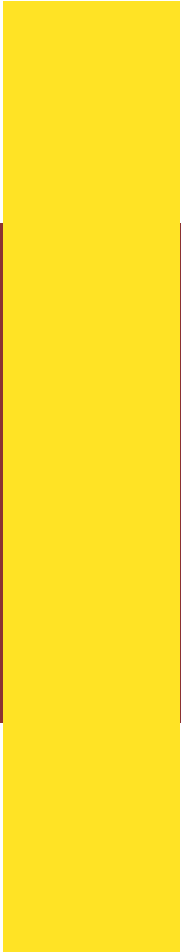


JULIEN HOUNKPE
— DOCTEUR EN DROIT —

FIN CHAPITRE 2

Tél : +229 01 97 87 66 51

www.julienhounkpe.info



TITRE II :

LE REGIME DE RESPONSABILITE DU FAIT DE L'IA

LE FAIT DOMMAGEABLE DE L'IA

L'intelligence artificielle par son fait autonome peut être la cause de dommages divers ce qui pose la question du régime de responsabilité applicable au fait de l'IA. Deux hypothèses méritent à cet égard d'être distinguées.

D'une part, l'intelligence artificielle peut être à l'origine d'un usage abusif de données personnelles portant ainsi atteinte aux droits des personnes concernées. La réparation de cette forme d'atteinte relève du régime propre au traitement des données personnelles.

D'autre part, l'intelligence artificielle peut être la source de dommages ordinaires, corporels ou matériels, patrimoniaux ou extrapatrimoniaux, dont la réparation relève des règles du droit de la responsabilité civile.

REGIME DE RESPONSABILITE APPLICABLE

- Mais parce que le fait de l'IA est celui d'un agent décisionnel autonome immatériel et difficile à localiser, la détermination du régime de responsabilité applicable à ce fait très spécifique ne va pas sans difficulté.
- A cet égard, une première proposition doit être écartée : il ne saurait être question d'attribuer la personnalité juridique à l'IA afin d'imputer directement à celle-ci la charge de la responsabilité (**Chapitre 1**).
- Reste alors à déterminer sur qui doit peser la charge de la responsabilité parmi les personnes qui jouent un rôle dans la fabrication, le fonctionnement, l'utilisation du système d'IA. A cet égard, la réparation pourrait être opérée sur le fondement des régimes de responsabilité existants, au besoin en les adaptant (**Chapitre 2**).
- L'idée selon laquelle intelligence artificielle présenterait des caractéristiques inédites qui justifieraient l'adoption d'un régime de responsabilité sui generis a récemment trouvé un écho dans un règlement européen (**Chapitre 3**).



CHAPITRE III :

LE REJET DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'IA

CHAPITRE III :

LE REJET DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'IA

1. Présentation des SIA
2. L'absence de fondement juridique
3. Le fondement idéologique
4. Responsabilité civile
5. Responsabilité pénale

| INTRODUCTION

- ❖ Avec l'essor des systèmes d'IA capables de prendre des décisions autonomes, une question a émergé : Faut-il reconnaître à l'IA une personnalité juridique, comme une "personne électronique" responsable de ses actes ?
- ❖ Cette idée a été envisagée dans certains rapports européens (2017), mais elle a rencontré une forte opposition dans la doctrine et parmi les décideurs. Aujourd'hui, la tendance dominante est de ne pas créer de personnalité juridique propre à l'IA.

III- LE REJET DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'IA

1) Présentation des SIA

Intelligence artificielle.

- L'intelligence artificielle (IA) renvoie à la capacité qu'ont certains algorithmes de remplir des fonctions supposant des facultés cognitives - le raisonnement, l'apprentissage l'analyse. Il est délicat de définir de façon générale plus avant cette technologie tant elle renvoie, à une réalité polymorphe et multisectorielle.
- La terminologie d'intelligence artificielle a été choisie à l'origine en référence à l'intelligence humaine pour mettre en avant l'idée de recréer, grâce à l'usage de procédés techniques, des facultés qui sont traditionnellement le propre de l'homme.

III- LE REJET DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'IA

1) Présentation des SIA

IA et structure complexe.

- L'IA est un dispositif informatique qui a pour caractéristique sa structure complexe. Le dispositif est en effet le plus souvent composé d'un ensemble de technologies et procédés, reliés entre eux, dont font systématiquement partie des algorithmes. L'intelligence artificielle désigne alors l'enveloppe abstraite fédérant ces techniques informatiques et doit être dissociée des supports qui en permettent l'exploitation.
- C'est ainsi qu'il est indifférent que le dispositif soit incorporé ou non dans un objet matériel. De même, l'intelligence artificielle n'est pas indissociablement liée à internet : il est tout aussi concevable qu'elle fonctionne en dehors du réseau.

III- LE REJET DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'IA

1) Présentation des SIA

IA et autonomie fonctionnelle.

- Il est devenu courant de considérer, malgré le caractère polymorphe et complexe de l'IA, que son critère caractéristique réside dans l'autonomie du système. A la différence de l'informatique traditionnelle qui repose sur l'application de règles de raisonnement explicitement programmées à l'avance par l'homme, l'IA est en mesure de résoudre des problèmes sans avoir été préalablement programmée à cet effet.
- Si l'autonomie de l'IA était à ses débuts relatifs comme l'illustre le cas des systèmes expert opérant sur la base de connaissances et de raisonnements préalablement enregistrés, elle a pris tout son relief à mesure du développement de l'apprentissage automatique des algorithmes.

III- LE REJET DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'IA

1) Présentation des SIA

IA et caractère hybride.

L'IA est de toute évidence un objet juridique non identifié tant ses caractères troublent les catégories les plus fondamentales du droit civil.

Si, l'IA est avant tout un objet informatique, l'hétérogénéité de ses composantes ainsi que la complexité de sa structure rendent délicate son analyse du point de vue du droit des biens. Tandis que le dispositif est susceptible d'intégrer de véritables biens (logiciels faisant l'objet de droits d'auteur, composantes matérielles, robots pouvant faire l'objet d'un brevet d'invention...), il est tout autant composé d'éléments ne faisant pas l'objet d'une appropriation (données, algorithmes...).

III- LE REJET DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'IA

1) Présentation des SIA

IA et caractère hybride.

L'IA est de toute évidence un objet juridique non identifié tant ses caractères troublent les catégories les plus fondamentales du droit civil.

Mais tout en revêtant la nature d'un objet technique, le dispositif opère comme un agent. Et c'est sans doute cet aspect de l'IA qui déroute le plus lorsqu'on cherche à l'analyser juridiquement. Comment en effet systématiser le fait que l'IA a, dans le même temps, les caractéristiques d'un objet faisant partie intégrante du monde réel et celles d'une entité capable d'agir librement sur celui-ci ?

III- LE REJET DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'IA

2) L'absence de fondement technique

- Les IA, même avancées, ne sont pas conscientes et ne disposent pas de volonté propre.
- Elles fonctionnent selon des algorithmes programmés par des humains.
- Elles ne peuvent donc pas assumer de droits et obligations au sens juridique.

Exemple concret :

Un véhicule autonome qui percute un piéton n'a pas "choisi" au sens juridique de le faire, il a exécuté des instructions logicielles.

III- LE REJET DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'IA

3) Le fondement idéologique

- Accorder une personnalité à l'IA reviendrait à anthropomorphiser une machine.
- Risque de dilution des responsabilités humaines : développeurs, fournisseurs, utilisateurs pourraient se défaire sur "l'IA".

Conseil pratique :

Toujours rattacher les actes de l'IA à une personne physique ou morale identifiable

III- LE REJET DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'IA

4) Responsabilité civile

- Les régimes existants permettent déjà de tenir pour responsables :
 - ✦ Le fabricant (produits défectueux).
 - ✦ L'utilisateur (mauvaise utilisation).
 - ✦ Le fournisseur de services (contrat).
- Aucune lacune majeure ne justifie une "personne électronique".

III- LE REJET DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'IA

5) Responsabilité pénale

- Le droit pénal suppose intention ou négligence humaine.
- Une machine ne peut pas être poursuivie pénalement.
- Les responsables sont les opérateurs humains ou les sociétés.

III- LE REJET DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'IA

6) Pourquoi ce rejet est important

- Maintenir la traçabilité et la responsabilité humaine.
- Éviter la création d'un "bouclier juridique" qui protégerait les vrais décideurs.
- Favoriser la confiance du public dans l'IA.

**EVALUATION
DU CHAPITRE III**

QUESTIONS THEORIQUES

===== Question 1 :

Expliquez pourquoi l'attribution d'une personnalité juridique à l'IA est rejetée en droit positif, en distinguant les arguments techniques, juridiques et idéologiques.

===== Question 2 :

Quelle différence faites-vous entre la personnalité juridique et la capacité juridique appliquée à l'IA ?

===== Question 3 :

Analysez les risques et les implications de la reconnaissance d'une personnalité juridique à l'IA sur le régime actuel de responsabilité civile et pénale.

===== Question 4 :

Donnez un exemple concret illustrant pourquoi la création d'une personnalité juridique pour l'IA serait problématique dans le cadre d'un accident impliquant un véhicule autonome.

Cas pratique 1 :

Une société développe un robot autonome de livraison. Un jour, le robot endommage la porte d'un immeuble.

La société affirme que "c'est la faute du robot" et que l'entreprise n'est pas responsable.

Question :

1) L'argument est-il valable juridiquement ?

CORRIGÉ CAS PRATIQUE 1

1

Non. L'IA n'a pas de personnalité juridique. La responsabilité repose sur le fabricant (vice de conception) ou sur l'utilisateur professionnel (mauvaise utilisation).

Cas pratique 2 :

Un logiciel d'IA recommande le rejet d'un prêt bancaire, causant un préjudice financier au client.

Question :

1) Qui est responsable ?

CORRIGÉ CAS PRATIQUE 2

1

Le fournisseur du logiciel (si défaut de conception), la banque (si utilisation sans contrôle humain), ou les deux, selon les faits. L'IA ne peut pas être tenue responsable directement.

Cas pratique 3 :

Une entreprise malienne utilise un logiciel d'intelligence artificielle pour trier automatiquement les candidatures à un poste. L'IA rejette systématiquement les candidatures contenant certains noms associés à une ethnie donnée.

Un candidat écarté saisit le tribunal, arguant que l'entreprise est coupable de discrimination et doit être tenue pour responsable en son nom propre. L'entreprise défend que la faute incombe à l'IA elle-même, qui « agit de manière autonome ».

Questions :

- 1) Identifiez la problématique juridique centrale.
- 2) Expliquez pourquoi la responsabilité ne peut pas être imputée à l'IA en tant que personne juridique.
- 3) Indiquez quel régime de responsabilité peut s'appliquer à l'entreprise dans cette situation.
- 4) Proposez des mesures correctives pour éviter la répétition du problème.

CORRIGÉ CAS PRATIQUE 3

1

Problématique juridique centrale

Déterminer si l'IA peut être tenue responsable d'un acte discriminatoire.

2

Rejet de la responsabilité propre de l'IA

Pas de personnalité juridique de l'IA → elle ne peut être défenderesse.

Les actes de l'IA sont imputés à son concepteur, fournisseur ou utilisateur.

CORRIGÉ CAS PRATIQUE 3

3

Régime de responsabilité applicable

Responsabilité civile de l'entreprise sur le fondement de la faute (art. 1382 C. civ.)

En cas de violation d'une règle spécifique, responsabilité pénale pour discrimination.

4

Mesures correctives

Audit des algorithmes et données d'entraînement pour détecter les biais.

Mise en place d'une supervision humaine (« human in the loop »).
Formation des équipes RH à l'éthique algorithmique.



JULIEN HOUNKPE
— DOCTEUR EN DROIT —

FIN CHAPITRE 3

Tél : +229 01 97 87 66 51

www.julienhounkpe.info



CHAPITRE IV :

L'ADAPTATION DES REGIMES DE RESPONSABILITE EXISTANTS

CHAPITRE IV :

L'ADAPTATION DES RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ EXISTANTS

- 1) Les régimes de responsabilité de droit commun
- 2) Les régimes de responsabilité sectoriels

| INTRODUCTION

- ❖ L'IA pose des défis inédits, mais le droit ne part pas de zéro. De nombreux accidents ou dommages causés par l'IA peuvent déjà être traités en adaptant les régimes de responsabilité existants, qu'ils soient de droit commun ou sectoriels.
- ❖ **Objectif :**
Éviter de réinventer la roue juridique et s'appuyer sur les outils éprouvés, en les ajustant à l'ère numérique.

IV : L'ADAPTATION DES RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ EXISTANTS

1. Les régimes de responsabilité de droit commun

A. Le fait personnel

- Basé sur la faute (article 1382 ancien / 1240 C. civ. fr.).
- Applicable si un opérateur humain a mal programmé, mal utilisé ou supervisé l'IA.

Exemple : Un médecin utilise un outil d'IA à mauvais escient → responsabilité personnelle.

IV : L'ADAPTATION DES RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ EXISTANTS

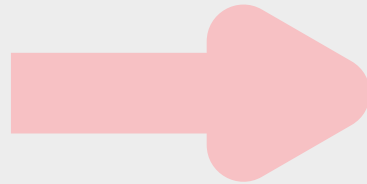
1. Les régimes de responsabilité de droit commun

B. Le fait des choses

Deux applications principales :

1.

Responsabilité
générale du fait
des choses



Article 1242 C. civ. (garde d'une chose).
L'IA est considérée comme une "chose"
dont on a la garde. La personne qui en a
l'usage, le contrôle et la direction est
responsable.

IV : L'ADAPTATION DES RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ EXISTANTS

1. Les régimes de responsabilité de droit commun

B. Le fait des choses

Deux applications principales :

2.

Responsabilité du
fait des produits
défectueux



- Directive européenne 85/374/CEE (transposée dans de nombreux pays africains via OHADA ou lois nationales).
- Applicable aux IA considérées comme des produits.
- Engage le fabricant ou l'importateur en cas de défaut de sécurité.

IV : L'ADAPTATION DES RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ EXISTANTS

2. Les régimes de responsabilité sectoriels

A. Responsabilité médicale

1. Responsabilité pour faute

Le professionnel reste tenu d'un devoir de vigilance, même avec IA.

Exemple : erreur d'interprétation d'un diagnostic assisté par IA.

2. Responsabilité objective du fait des produits de santé

En cas de défaut d'un dispositif médical intégrant de l'IA, le fabricant est responsable sans faute.

IV : L'ADAPTATION DES RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ EXISTANTS

2. Les régimes de responsabilité sectoriels

B. Responsabilité du fait des véhicules autonomes

1. Responsabilité pénale

S'applique au conducteur ou à la personne qui contrôle le véhicule (même à distance).

2. Responsabilité civile

Fondée sur le fait des choses (propriétaire) ou produits défectueux (fabricant).

Conseil pratique : préciser dans les contrats la répartition des responsabilités entre constructeur, opérateur et utilisateur.

IV : L'ADAPTATION DES RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ EXISTANTS

2. Les régimes de responsabilité sectoriels

3) Logique d'adaptation

- ❖ Pas de rupture totale : l'IA s'intègre dans les catégories juridiques existantes.
- ❖ Nécessité d'interprétation : le juge doit interpréter la notion de "chose" ou "produit" à l'ère numérique.
- ❖ Importance de la preuve : traçabilité technique (logs, données d'usage) essentielle pour établir la responsabilité

**EVALUATION
DU CHAPITRE IV**

QUESTIONS THEORIQUES

===== Question 1 :

Expliquez les deux grands régimes de responsabilité civile de droit commun qui peuvent s'appliquer aux dommages causés par l'IA.

===== Question 2 :

En quoi la responsabilité du fait des produits défectueux est-elle adaptée au cas de l'IA ?

===== Question 3 :

Décrivez les particularités de la responsabilité médicale lorsque l'IA est utilisée dans un diagnostic ou un traitement.

===== Question 4 :

Citez deux exemples de régimes sectoriels qui peuvent encadrer l'utilisation de l'IA et expliquez leur spécificité.

Cas pratique 1 :

Une entreprise de BTP utilise un drone autonome équipé d'IA pour inspecter des toitures. Le drone tombe sur une voiture et cause des dégâts.

Question :

Quel régime de responsabilité appliquer ?

CORRIGÉ CAS PRATIQUE 1

Responsabilité du fait des choses (article 1242 C. civ.) → l'entreprise est gardienne du drone. Si le drone présente un défaut de fabrication, possibilité d'action contre le fabricant au titre des produits défectueux.

Cas pratique 2 :

Un hôpital adopte un logiciel d'IA pour analyser des radios.
Une mauvaise configuration par un technicien entraîne des erreurs de diagnostic.

Question :

Quelle responsabilité engager ?

CORRIGÉ CAS PRATIQUE 2

Responsabilité pour faute (fait personnel) du technicien ou de l'hôpital. Si le logiciel était défectueux indépendamment de la configuration, action possible contre le fournisseur.

Cas pratique 3 :

Un véhicule autonome heurte un piéton à cause d'un capteur défaillant.

Question :

Qui est responsable ?

CORRIGÉ CAS PRATIQUE 3

Responsabilité civile du propriétaire (gardien de la chose) vis-à-vis de la victime.

Action récursoire possible contre le constructeur pour produit défectueux.

Cas pratique 4 :

Une clinique privée à Bamako utilise un système d'IA pour assister les médecins dans le diagnostic du cancer. L'IA commet une erreur de classification et indique qu'un patient n'a pas de tumeur alors que celle-ci est bien présente. Le diagnostic erroné retarde le traitement de plusieurs mois, aggravant l'état du patient. Le patient poursuit la clinique pour obtenir réparation.

Questions :

- 1) Identifiez les régimes de responsabilité civile qui peuvent s'appliquer à la clinique.
- 2) Indiquez si une responsabilité pénale est envisageable.
- 3) Précisez si le fabricant du logiciel d'IA peut également être mis en cause.
- 4) Proposez des mesures préventives que la clinique aurait dû mettre en place.

CORRIGÉ CAS PRATIQUE 4

1

Régimes civils applicables

Responsabilité pour faute (erreur de supervision médicale).

Responsabilité du fait des choses (garde du système d'IA par la clinique).

Éventuellement, responsabilité du fait des produits défectueux contre le fabricant.

2

Responsabilité pénale

Possible en cas de négligence grave ou violation d'obligations légales de sécurité.

Infraction : blessures involontaires ou mise en danger de la vie d'autrui.

CORRIGÉ CAS PRATIQUE 4

3

Mise en cause du fabricant

Oui, si le défaut de conception ou de mise à jour du logiciel est à l'origine du dommage.

Fondement : responsabilité du fait des produits défectueux ou contractuelle (s'il y a un contrat entre la clinique et le fournisseur).

4

Mesures préventives

Vérification régulière des performances de l'IA.

Double lecture par un médecin avant la validation d'un diagnostic.

Formation continue du personnel sur les limites de l'IA.

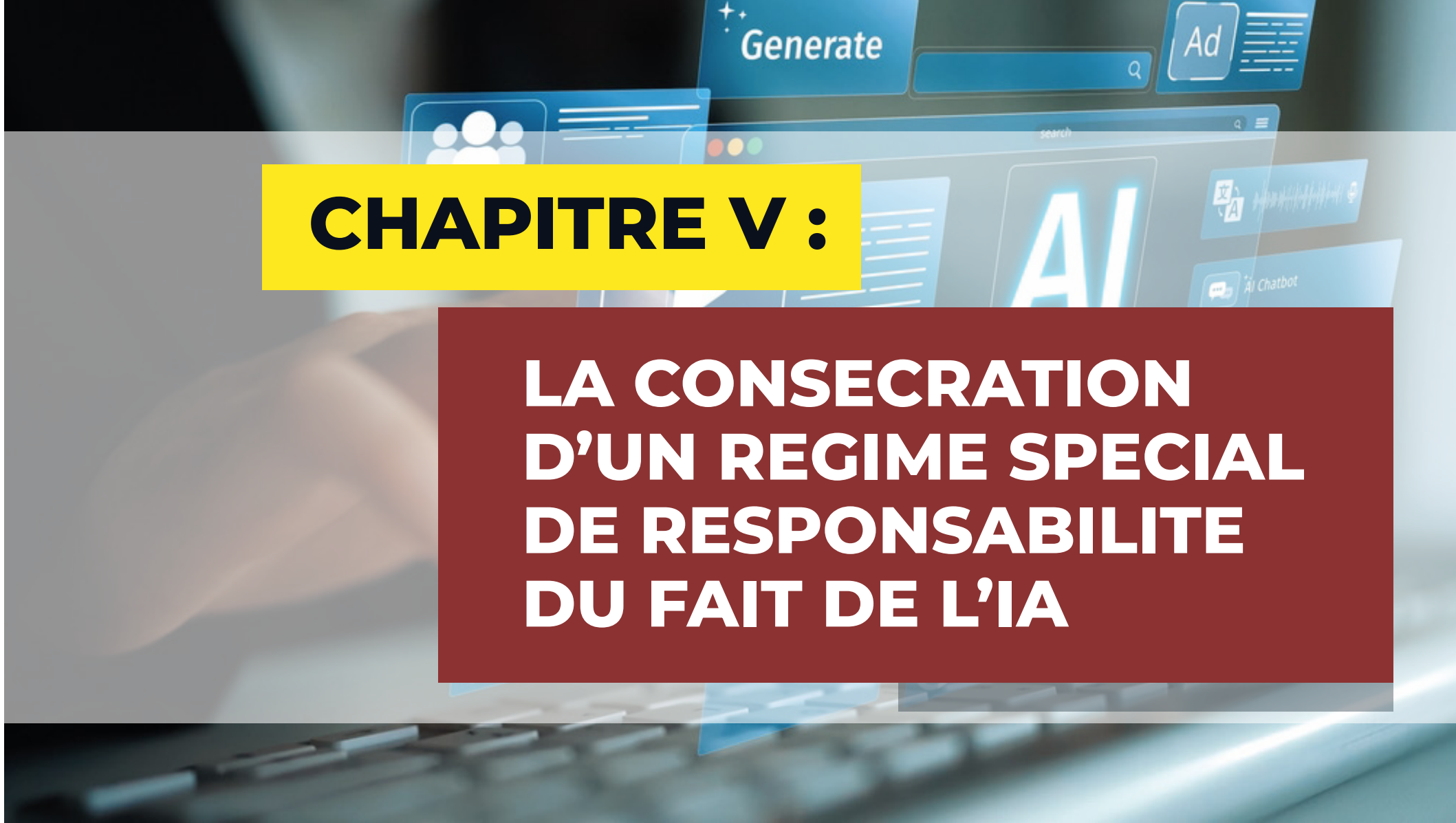


JULIEN HOUNKPE
— DOCTEUR EN DROIT —

FIN CHAPITRE 4

Tél : +229 01 97 87 66 51

www.julienhounkpe.info



CHAPITRE V :

LA CONSECRATION D'UN REGIME SPECIAL DE RESPONSABILITE DU FAIT DE L'IA

CHAPITRE IV :

LA CONSÉCRATION D'UN RÉGIME SPÉCIAL DE RESPONSABILITÉ DU FAIT DE L'IA

- 1) Les propositions doctrinales
- 2) Le règlement européen relatif à la responsabilité du fait de l'IA
- 3) Enjeux et limites

- ❖ Si les régimes existants (responsabilité civile, pénale, produits défectueux, etc.) peuvent couvrir une grande partie des situations, certains juristes et institutions estiment que l'IA présente des spécificités telles (autonomie relative, opacité des décisions, complexité technique) qu'il faudrait créer un régime spécial de responsabilité.
- ❖ **Objectif :**
garantir l'indemnisation rapide des victimes même quand la faute ou le lien de causalité sont difficiles à prouver.

V- LA CONSÉCRATION D'UN RÉGIME SPÉCIAL DE RESPONSABILITÉ DU FAIT DE L'IA

1) Les propositions doctrinales

Plusieurs auteurs ont imaginé les contours de ce régime spécial.

A. Le fait générateur

Pour certains, il faudrait abandonner l'exigence de faute.

Le simple dommage causé par un système d'IA à haut risque suffirait à déclencher la responsabilité.

Avantage : rapidité d'indemnisation.

Inconvénient : charge lourde pour les opérateurs économiques.

V- LA CONSÉCRATION D'UN RÉGIME SPÉCIAL DE RESPONSABILITÉ DU FAIT DE L'IA

1) Les propositions doctrinales

B. L'imputation

- **Problème** : à qui imputer la responsabilité quand plusieurs acteurs interviennent (développeur, fournisseur, utilisateur) ?
- **Proposition** : imputer au "gardien" du système d'IA, c'est-à-dire celui qui en a le contrôle effectif et qui en tire profit.

Conseil pratique : Dans les contrats liés à l'IA, préciser clairement qui est le "gardien" juridique pour éviter les conflits.

V- LA CONSÉCRATION D'UN RÉGIME SPÉCIAL DE RESPONSABILITÉ DU FAIT DE L'IA

2) Règlement européen relatif à la responsabilité du fait de l'IA

La Commission européenne a proposé en 2022 une directive sur la responsabilité liée à l'IA qui complète l'AI Act.

A. Responsabilité de plein droit pour les systèmes d'IA à haut risque

Inspirée de la responsabilité sans faute.

Si un système d'IA à haut risque cause un dommage, l'opérateur est responsable même sans preuve de faute.

Objectif : protéger les victimes dans des environnements où la preuve est difficile.

V- LA CONSÉCRATION D'UN RÉGIME SPÉCIAL DE RESPONSABILITÉ DU FAIT DE L'IA

2) Règlement européen relatif à la responsabilité du fait de l'IA

B. Responsabilité pour faute pour les autres systèmes d'IA

Les systèmes d'IA non classés "haut risque" relèveraient du régime classique de faute.

Exemple : un chatbot de service client qui donne un mauvais conseil n'engage la responsabilité que si la faute est prouvée.

Conseil pratique : Les opérateurs doivent anticiper cette distinction en renforçant la traçabilité et la documentation pour prouver la conformité de l'IA.

V- LA CONSÉCRATION D'UN RÉGIME SPÉCIAL DE RESPONSABILITÉ DU FAIT DE L'IA



3) Enjeux et limites

Avantage : simplification pour les victimes.

Limite : risque de freiner l'innovation si les obligations sont trop lourdes.

Importance des assurances spécialisées IA pour couvrir ces risques.

**EVALUATION
DU CHAPITRE V**

QUESTIONS THEORIQUES

===== Question 1 :

Expliquez pourquoi certains juristes plaident pour la création d'un régime spécial de responsabilité du fait de l'IA.

===== Question 2 :

Quelles sont les différences principales entre la responsabilité de plein droit et la responsabilité pour faute dans le contexte des systèmes d'IA ?

===== Question 3 :

Présentez le contenu essentiel du règlement européen sur la responsabilité civile liée à l'IA.

===== Question 4 :

Donnez deux exemples d'activités qui pourraient relever d'un régime spécial en raison de leur caractère à haut risque.

Cas pratique 1 :

Une société de transport utilise un système d'IA pour gérer l'itinéraire de ses bus. Un bug du logiciel provoque un accident avec blessés. La victime ne peut pas prouver si le bug vient du code, de la maintenance ou d'une mauvaise utilisation.

Question :

Comment le régime spécial de responsabilité traiterait-il ce cas ?

CORRIGÉ CAS PRATIQUE 1

Si le système est classé "à haut risque" (transport collectif → oui), responsabilité de plein droit de l'opérateur. Pas besoin pour la victime de prouver la faute. L'opérateur pourra ensuite agir en recours contre le fournisseur ou le développeur.

Cas pratique 2 :

Une PME utilise un outil d'IA non classé "haut risque" pour recommander des prix. Une erreur provoque une perte financière à un client.

Question :

La responsabilité spéciale s'applique-t-elle ?

CORRIGÉ CAS PRATIQUE 2

Non, régime classique → la victime doit prouver la faute (mauvaise configuration, absence de mise à jour...). Si la faute est démontrée, la PME est responsable

Cas pratique 3 :

Un hôpital achète un robot chirurgical classé IA à haut risque. Le robot cause une erreur pendant l'opération, sans que la cause exacte soit identifiée.

Question :

Quelle solution ?

CORRIGÉ CAS PRATIQUE 3

Responsabilité de plein droit de l'hôpital (gardien du robot). La victime est indemnisée sans avoir à prouver la faute. L'hôpital peut agir contre le fabricant si un défaut est établi.

Cas pratique 4 :

Une entreprise malienne utilise un robot autonome de sécurité basé sur l'IA dans ses entrepôts. Ce robot, classé comme système à haut risque, détecte mal un intrus et déclenche une intervention brutale qui blesse un employé. Le salarié engage une action en réparation contre l'entreprise, tandis que l'entreprise se retourne contre le fournisseur du robot.

Questions :

- 1) Indiquez quel régime spécial de responsabilité pourrait s'appliquer à l'entreprise.
- 2) Expliquez les conditions dans lesquelles le fournisseur pourrait être tenu responsable.
- 3) Déterminez si une présomption de causalité pourrait faciliter la demande de la victime.
- 4) Proposez des mesures que l'entreprise aurait dû mettre en place pour limiter ce risque.

CORRIGÉ CAS PRATIQUE 4

1

Régime spécial applicable

Régime de responsabilité de plein droit applicable aux opérateurs de systèmes à haut risque : l'entreprise est présumée responsable des dommages causés par son robot autonome.

2

Responsabilité du fournisseur

Possible si le défaut provient de la conception ou d'un manquement aux obligations de mise à jour. Fondement : responsabilité du fait des produits défectueux ou contractuelle.

3

Présomption de causalité

Oui, la proposition de règlement européen prévoit que pour les systèmes à haut risque, la victime n'a pas à prouver le lien exact entre le fonctionnement de l'IA et le dommage dès lors qu'un lien plausible est établi.

4

Mesures préventives

Formation du personnel sur l'usage du robot. Paramétrage régulier et tests de détection. Supervision humaine continue lors des interventions.

Cas pratique 5 :

Une start-up malienne développe une IA destinée à diagnostiquer certaines maladies à partir de radiographies. Le logiciel est vendu à plusieurs cliniques. Après quelques mois, une mise à jour automatique introduit un bug, entraînant des diagnostics erronés pour 25 patients, dont certains ont reçu un traitement inutile et risqué. Les cliniques accusent la start-up d'avoir manqué à ses obligations de sécurité et de test. Le développeur affirme que le bug provient d'un module acheté à un fournisseur étranger.

Questions :

- 1) Identifiez les régimes de responsabilité applicables à cette situation.
- 2) Déterminez quelles parties pourraient être tenues responsables et sur quel fondement.
- 3) Indiquez si une responsabilité sans faute pourrait s'appliquer.
- 4) Proposez des mesures juridiques et organisationnelles pour prévenir ce type d'incident à l'avenir.

CORRIGÉ CAS PRATIQUE 5

1

Régimes applicables

Responsabilité du fait des produits défectueux (start-up et fournisseur).

Responsabilité contractuelle (cliniques vs start-up).

Éventuelle responsabilité délictuelle (patients vs cliniques).

2

Parties responsables

Start-up malienne : concepteur, distributeur, intégrateur du module défectueux.

Fournisseur étranger : fabricant du module fautif.

Cliniques : éventuellement pour défaut de surveillance ou mauvaise utilisation (faute prouvée).

3

Responsabilité sans faute

Oui, par le régime du fait des produits défectueux : fabricant et distributeur peuvent être responsables même sans faute prouvée.

4

Mesures préventives

Clauses contractuelles avec fournisseurs incluant garanties et maintenance.

Tests internes avant déploiement de mises à jour.

Procédure d'arrêt immédiat en cas d'anomalie détectée.



JULIEN HOUNKPE
— DOCTEUR EN DROIT —

FIN CHAPITRE 4

Tél : +229 01 97 87 66 51

www.julienhounkpe.info

RESSOURCES DE REFERENCE

RESSOURCES DE REFERENCE

- HOUNKPE (J.), Droit de l'intelligence Artificielle, Cours UAC, Bénin, 2024
- BENSAMOUN (A.) et LOISEAU (G.), Droit de l'intelligence artificielle, LGDI, 2019.
- BENSOUSSAN (J. et A.), Droit des robots, Larcier, 2015
- MARCELLIN (S.), Droit de l'intelligence Artificielle, LGDJ Gualino, 2025
- LEQUETTE (S.), Droit du numérique, Editions LGDJ Lextenso, Paris France, 2024
- VILLANI, (C.) Donner un sens à l'intelligence artificielle, 2018
(Rapport au Premier ministre français).

RESSOURCES DE REFERENCE

- ONU : Résolutions et rapports du Secrétaire général sur l'IA.
- UNESCO : Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle (2021)
- OCDE : Principes de l'OCDE sur l'IA (2019)
- UE : Règlement sur l'IA (AI Act)
- UA : Stratégie africaine pour l'intelligence artificielle
- Mali : Loi n°2013-015 sur la protection des données personnelles
- Stratégies nationales sur l'IA : ex. Bénin, Cote d'Ivoire, Sénégal, Togo



JULIEN HOUNKPE
— DOCTEUR EN DROIT —

MERCI..



+229 01 95 88 79 25



julien coomlan hounkpe



julienhounkpe@gmail.com



www.julienhounkpe.info